

### RÉGIME DE DROITS MINIERS Allocation supplémentaire pour amortissement

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à l'allocation supplémentaire pour amortissement du régime de droits miniers.

Pour toute information concernant ce bulletin, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

## Régime de droits miniers : allocation supplémentaire pour amortissement

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), un exploitant minier doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel.

À cette fin, le profit annuel d'un exploitant minier est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur marchande, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la LDM, dont une allocation pour traitement et une allocation supplémentaire pour amortissement.

Le but de l'allocation pour traitement est de ramener le profit minier « à la tête de puits ». Or, puisqu'il est difficile de départager avec précision la composante « traitement » du profit minier, le régime de droits miniers reconnaît en quelque sorte un rendement financier perpétuel à l'investisseur à l'égard du coût des biens servant à traiter le minerai. Ainsi, lorsqu'un exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, il est généralement en droit de demander, à titre d'allocation pour traitement, une déduction égale à 15 % du coût des biens admissibles. Autrement, cette déduction est égale à 8 % du coût des biens admissibles. Toutefois, l'allocation pour traitement ne peut être supérieure à 65 % du profit calculé avant cette allocation, l'allocation supplémentaire pour amortissement et une autre allocation, soit l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

L'allocation supplémentaire pour amortissement a été introduite à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Cette allocation supplémentaire est égale à 15 % du coût en capital des éléments d'actifs donnant droit à une allocation pour amortissement. À cette fin, les biens donnant droit à une allocation pour amortissement et acquis durant la période visée par cette allocation supplémentaire sont des biens de la troisième catégorie<sup>1</sup>.

Par ailleurs, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire à l'égard d'un bien, pour un exercice financier, les règles actuelles prévoient que :

- le bien doit être neuf et acquis par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 et mis en service par celui-ci au cours de cette période, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre bien;
- le bien doit être régulièrement utilisé par l'exploitant au cours de l'exercice financier et être en sa possession à la fin de cet exercice; et
- le coût en capital total des éléments d'actifs admissibles doit être d'au moins 300 millions de dollars.

De plus, l'allocation supplémentaire pour amortissement d'un exploitant ne peut excéder 50 millions de dollars par exercice financier et le total cumulatif de cette allocation supplémentaire ne peut excéder 350 millions de dollars.

---

<sup>1</sup> Un bien de la troisième catégorie est un bien qui est un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière.

Finalement, le total de l'allocation pour traitement et de cette allocation supplémentaire ne peut être supérieur à 65 % du profit, calculé avant ces deux allocations et l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

### ❑ Ajout d'une nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition et la mise en service d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement

Afin d'encourager les exploitants ayant acquis et mis en service au cours de la période initiale (soit après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998) des biens admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement à effectuer d'autres investissements importants au Québec, une nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition et la mise en service d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement sera introduite.

Cette nouvelle période d'admissibilité permettra notamment à ces exploitants de moderniser l'ensemble de leurs installations, y compris celles acquises au cours de la période initiale et admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement, et de développer de nouveaux produits.

De façon plus particulière, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire pour amortissement à l'égard de biens acquis et mis en service au cours de la nouvelle période d'admissibilité :

- les biens devront être neufs et acquis par l'exploitant au cours des années civiles 2004 à 2007 inclusivement et mis en service par celui-ci au cours de cette période, autrement que pour le remplacement d'un autre bien<sup>2</sup>;
- le coût en capital total des éléments d'actifs acquis et mis en service par l'exploitant au cours de la période initiale d'admissibilité devra être d'au moins 300 millions de dollars; et
- le coût en capital total des éléments d'actifs acquis et mis en service par l'exploitant au cours de la nouvelle période d'admissibilité devra être d'au moins 150 millions de dollars.

Par ailleurs, le total cumulatif de l'allocation supplémentaire à l'égard des éléments d'actifs acquis et mis en service au cours de la nouvelle période d'admissibilité ne pourra excéder 200 millions de dollars.

Les autres modalités d'application, sous réserve des modifications techniques indiquées ci-après, demeureront celles actuellement applicables dans le cadre de l'allocation supplémentaire pour amortissement. Pour plus de précision, l'allocation supplémentaire pour amortissement d'un exploitant ne pourra excéder 50 millions de dollars par exercice financier et le total cumulatif de cette allocation ne pourra excéder, compte tenu de la présente modification, 550 millions de dollars.

---

<sup>2</sup> Il est à noter que la restriction relative aux biens acquis pour la modernisation d'un autre bien qui s'appliquait au cours de la période initiale n'a pas été retenue, puisque les présentes modifications visent notamment la modernisation des biens acquis aux cours de cette période initiale.

## ❑ Modifications techniques

Afin de permettre aux exploitants admissibles de bénéficier pleinement de cette mesure fiscale, deux modifications techniques seront apportées aux règles actuelles.

- **Limite à l'allocation supplémentaire pour amortissement**

La restriction prévoyant que le total de l'allocation pour traitement et de l'allocation supplémentaire pour amortissement ne peut être supérieur à 65 % du profit, calculé avant ces deux allocations et l'allocation additionnelle pour une mine nordique, sera remplacée afin de limiter l'allocation supplémentaire pour amortissement au profit calculé avant cette allocation supplémentaire pour amortissement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique. Pour plus de précision, la limite de 65 % spécifiquement applicable à l'allocation pour traitement sera maintenue.

Cette modification s'appliquera relativement aux exercices financiers se terminant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

- **Aliénation d'un bien admissible à l'allocation supplémentaire pour amortissement**

Les règles actuellement applicables dans le cadre de l'allocation supplémentaire pour amortissement font en sorte qu'un exploitant qui aliène un bien admissible à l'allocation supplémentaire pour amortissement, avant d'avoir bénéficié totalement de l'allocation supplémentaire pour amortissement à l'égard du coût en capital de celui-ci, perd ce droit pour la partie du coût en capital non utilisée.

En effet, cette situation désavantageuse pour les exploitants résulte des limites applicables au calcul de cette allocation, tant les anciennes que les nouvelles limites, et du fait qu'il n'existe pas de mécanisme de perte finale spécifiquement applicable à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Aussi, les règles actuelles exigeant, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire à l'égard d'un bien pour un exercice financier, que le bien doit être régulièrement utilisé par l'exploitant au cours de l'exercice financier et être en sa possession à la fin de cet exercice, seront retirées.

En conséquence, le coût en capital d'un bien pourra généralement être maintenu dans le compte historique relatif à l'allocation supplémentaire pour amortissement, même si ce bien fait l'objet d'une aliénation.

Par ailleurs, un nouveau critère sera ajouté, soit une période minimale de détention et d'utilisation. Ainsi, afin de se qualifier à titre de bien admissible à l'allocation supplémentaire pour amortissement, un bien devra être détenu par l'exploitant et régulièrement utilisé au Québec par celui-ci dans l'exploitation minière au cours d'une période minimale de 730 jours suivant sa mise en service.

La modification relative au retrait des conditions d'utilisation par l'exploitant au cours d'un exercice financier et de possession du bien par celui-ci à la fin de cet exercice s'appliquera relativement aux exercices financiers se terminant après le 25 mars 1997, alors que la nouvelle condition de détention minimale s'appliquera relativement aux biens acquis au cours de la nouvelle période d'admissibilité.